




Informations de base	
<p>2022/0138(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Ukraine</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">INTA</div> Commerce international	KALNIETE Sandra (EPP)	29/04/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive BELKA Marek (S&D) GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA) WASZCZYKOWSKI Witold Jan (ECR) KRAH Maximilian (ID) SCHOLZ Helmut (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2022)0195	Résumé

27/04/2022	Publication de la proposition législative		
05/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
16/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0146/2022	
19/05/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0208/2022	Résumé
19/05/2022	Résultat du vote au parlement		
24/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
03/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/08903

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0146/2022	16/05/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0208/2022	19/05/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00021/2022/LEX	30/05/2022		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2022)0195 	27/04/2022	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)461	26/07/2022		

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2022/0870
JO L 152 03.06.2022, p. 0103

Libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Ukraine

2022/0138(COD) - 19/05/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 515 voix pour, 32 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a eu un impact profondément négatif sur la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, à la fois en raison de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause de la fermeture de l'accès à la mer Noire.

Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine afin d'apporter un soutien rapide aux autorités et à la population ukrainiennes.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La présente mesure vise à **accroître les flux commerciaux pour toutes les importations en provenance d'Ukraine** en suspendant tous les droits de douane et droits à l'importation dus sur les produits ukrainiens. Les mesures de libéralisation des échanges prendraient la forme d'une suppression complète des droits à l'importation sur tous les produits.

Mesures de libéralisation des échanges

Le règlement proposé instaure des mesures de libéralisation des échanges sous la forme des trois mesures suivantes, qui devraient s'appliquer durant un an:

- la **suspension temporaire de tous les droits de douane** dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cette mesure concerne trois catégories de produits: i) les produits industriels visés par l'élimination progressive des droits d'ici à la fin de l'année 2022; ii) les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée; iii) les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires;

- la **non-perception temporaire des droits antidumping** sur les importations originaires d'Ukraine à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; et

- la **suspension temporaire du régime commun applicable aux importations** (sauvegarde) dans le cas des importations originaires d'Ukraine.

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus sont subordonnés aux conditions suivantes:

- le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;

- le fait que l'Ukraine n'introduise pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et

- le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoit l'accord d'association.

Au cas où l'Ukraine ne respecterait pas l'une de ces conditions, la Commission pourrait **suspendre temporairement** tout ou partie des régimes préférentiels institués par le règlement.

Clause de sauvegarde

Sous réserve d'une enquête de la Commission, le règlement prévoit la possibilité de rétablir les droits de douane autrement applicables au titre de l'accord d'association pour les importations de tout produit relevant du champ d'application du règlement qui causent ou menacent de causer de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Le règlement entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Ukraine

2022/0138(COD) - 27/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer des mesures temporaires et exceptionnelles de libéralisation des échanges en vue de soutenir et de favoriser les flux commerciaux existants en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a gravement affaibli la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, également en raison de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause de la fermeture de l'accès à la mer Noire.

Pour atténuer les retombées économiques négatives de l'agression, il faut **accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine** afin d'apporter un soutien rapide aux autorités et à la population ukrainiennes dans ces circonstances exceptionnelles.

La Commission estime donc nécessaire de **stimuler les flux commerciaux** et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

CONTENU : le règlement proposé instaure des **mesures de libéralisation des échanges** sous la forme des trois mesures suivantes, qui devraient s'appliquer durant un an:

- **la suspension temporaire de tous les droits de douane** dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cette mesure concerne trois catégories de produits: i) les produits industriels visés par l'élimination progressive des droits d'ici à la fin de l'année 2022; ii) les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée; iii) les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires;

- **la non-perception temporaire des droits antidumping** sur les importations originaires d'Ukraine à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; et

- **la suspension temporaire du régime commun applicable aux importations** (sauvegarde) dans le cas des importations originaires d'Ukraine.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues par la proposition sont adoptées dans le respect de l'engagement pris à l'article 2 de l'accord d'association, qui consacre comme élément essentiel de l'accord l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance.

Ces mesures seraient subordonnées au respect des mêmes principes fondamentaux énoncés à l'article 2 de l'accord d'association, y compris ceux qui prévoient que le **respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ainsi que le respect du principe de l'état de droit constituent les éléments essentiels de cet accord.

Les procédures de sauvegarde habituelles s'appliqueraient.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : selon une estimation du niveau des importations en provenance d'Ukraine en 2021, l'Union européenne subira une perte de recettes douanières inférieure à 31 millions d'EUR par an. La perte de droits antidumping est quant à elle estimée à 34,6 millions d'EUR. Il est probable que ce chiffre sera très inférieur, car le niveau des importations en provenance d'Ukraine a été affecté par le conflit. L'incidence sur les ressources propres de l'Union sera donc très limitée.